



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe professionnelle

Question écrite n° 12262

Texte de la question

M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'assujettissement des unions commerciales à la taxe professionnelle. Selon l'article 1447 du code général des impôts, la taxe professionnelle est due par toute personne physique ou morale qui exerce à titre habituel une activité non salariée revêtant un caractère professionnel, localisée en France, pour laquelle aucune exonération n'est prévue. Les associations à but non lucratif relevant de la loi de 1901 ne sont pas soumises aux impôts. Toutefois, si ces organismes exercent des activités lucratives, ceux-ci doivent être soumis aux impôts commerciaux afin de garantir le respect d'égalité devant les charges publiques et d'éviter des distorsions de concurrence. Un faisceau de critères a été mis en place afin d'apprécier si une association peut ne pas être soumise à ces impôts. Ainsi, il faut que la gestion de l'organisme soit désintéressée, qu'il ne concurrence pas le secteur commercial ou qu'il n'exerce pas son activité selon des méthodes commerciales similaires à celles des entreprises commerciales. Les unions commerciales sont des structures dont l'objet essentiel est de défendre les intérêts du commerce et de l'artisanat local, d'animer la vie des communes et de dynamiser l'attractivité commerciale, économique et touristique de la zone d'activité. Ces unions commerciales sont des interlocuteurs incontournables dans l'économie locale. Il lui demande, en conséquence, au vu de ces critères et des activités des unions commerciales, de dispenser ces organismes de la taxe professionnelle.

Texte de la réponse

Il ressort d'une jurisprudence bien établie du Conseil d'État qu'un groupement qui a pour objet de procurer divers avantages aux entreprises qui en sont membres, de nature à accroître leurs profits ou à prolonger leur activité économique, intervient dans un but lucratif. Dès lors, les unions commerciales dont l'objet est de favoriser le développement de l'activité de leurs adhérents, commerçants, entrent de plein droit dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés, de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe professionnelle, étant précisé que les critères qui gouvernent le champ d'application de ces trois impôts sont appliqués au secteur associatif de manière identique par la doctrine administrative et par le juge administratif. La finalité de cette approche unitaire est d'assurer, à travers le critère du but lucratif, la neutralité fiscale des dispositions gouvernant le champ d'application des différents impôts concernés au regard des entreprises du secteur concurrentiel. Or l'exonération de taxe professionnelle des unions commerciales entraînerait une distorsion de concurrence vis-à-vis de ces entreprises. Elle se traduirait en outre par une perte de ressources pour les collectivités locales concernées, sauf à en transférer la charge sur les autres contribuables. Cela étant, les unions commerciales sont susceptibles de bénéficier de l'exonération de taxe professionnelle prévue à l'article 1461-7 du code général des impôts pour leurs activités portant sur l'étude et la défense des droits et intérêts collectifs matériels ou moraux de leurs membres ou des personnes qu'elles représentent, à condition bien entendu qu'elles fonctionnent conformément aux dispositions qui les régissent.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Decool](#)

Circonscription : Nord (14^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12262

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 17 février 2003, page 1149

Réponse publiée le : 6 octobre 2003, page 7652